



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUAK FRANCE

ZA DES MONTS ET VALLEES DE L'ADO
32400 Saint-Germe

Références : 2026-0160-DP
Code AIOT : 0006807451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement LAUAK FRANCE implanté ZA DES MONTS ET VALLEES DE L'ADO 32400 Saint-Germe. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUAK FRANCE
- ZA DES MONTS ET VALLEES DE L'ADO 32400 Saint-Germe
- Code AIOT : 0006807451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOUIT SA a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 à exploiter une usine sur la zone artisanale des Monts et Vallées de l'Adour de la commune de Saint-Germé.

L'installation a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant : le 29/01/2014 au profit de la société ALIS AERO, en 2019 au profit de LAUAK Aéro Engines et le 02/07/2021 au profit de la société LAUAK FRANCE S.A.S.U.

En 2025, le groupe LAUAK a été racheté par le groupe indien Wipro (groupe indien) à hauteur de 51 % des parts, sa dénomination devient aujourd'hui WIPRO LAUAK.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 2.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/01/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	AN-ESP Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	AN-ESP Inspections Périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
6	AN-ESP Requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
8	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
9	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
10	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
11	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
12	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des justificatifs et réaliser des actions correctives concernant plusieurs points de contrôles.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de plusieurs conteneur GRV (Grand Récipient Pour Vrac) non placés sur rétention.

Certains constats font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Raison sociale exploitant - Activités			
Prescription contrôlée : La société LOUIT SAS dont le siège social est à SAINT-GERMÉ est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMÉ les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : [...] Porter à connaissance d'avril 2021 :			
Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	1356 kW	E
2564-1-a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	3566 l	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	9300 l	E
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	3300 l	A
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques 2. Substances et préparations liquides c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)		A (PAC 2016)

Constats : Le groupe LAUAK France a été racheté, à hauteur de 51 % des parts, par le groupe indien WIPRO. De ce fait, le nouveau groupe s'appelle désormais WIPRO LAUAK et la société a changé de raison sociale. En avril 2021, la société LAUAK a transmis un porter à connaissance (PAC) actualisant le tableau de classement administratif de l'installation et présentant les modifications de l'atelier. Le tableau présente plusieurs activités classées au titre de la nomenclature des ICPE qui ne sont plus à jour depuis 2015. De plus, certaines activités, dont le formage à chaud, ont été transférées sur le site d'Hasparren (64).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois, à la déclaration de changement d'exploitant de son installation (télédéclaration disponible sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920). L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées, un tableau actualisé des rubriques en activité sur son site ainsi qu'une version actualisée du PAC de 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 2.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs Suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à: • la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorites et acides, etc.). [...]
Constats : Lors de la visite de l'installation, il a été constaté la présence de 12 GRV (Grand Récipient Pour Vrac) remplis de liquide et stockés le long du bâtiment principal à même le bitume de la voie de circulation, ceci sans être placés sur rétention. Ces GRV portent des identifications de produits corrosifs pour certains et dangereux pour l'environnement pour d'autres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploit doit placer, sous 1 mois, l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétentions, conformément aux prescriptions de l'article 2.6.4. Les justificatifs de la mise sur rétention doivent être transmis, à l'inspection des installations classées. Une projet de mise en demeure relatif notamment à la mise sur rétention des GRV est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ; - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ; - de robinets d'incendie armés (RIA) pour l'atelier de traitement de surface et application de peinture ; - d'une bache incendie d'une capacité de 180 m³ positionnée sur la partie Sud-Est du terrain d'assiette de l'installation équipée d'un piquage permettant de brancher des équipements d'extinction à partir de l'angle Sud-Ouest de ce même terrain, dont la mise en service sera effective sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- d'une bâche incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée sur la partie Nord-Est de l'usine, à proximité du portail d'entrée ; - d'une bâche incendie d'une capacité de 120 m³ destinée à la zone d'activité.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société SCHUBB SICLI le 03/03/2026. Ce rapport présente 68 extincteurs en bon état et 12 inexploitable ou à réparer. Lors de la visite, les rapports de vérification des exutoires de fumée et des RIA n'ont pas été demandés par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, la liste des extincteurs par catégories et la justification du remplacement ou de la réparation des 12 extincteurs hors service. L'exploitant transmet également, une copie des 2 derniers rapports de vérification des RIA et des exutoires de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : AN-ESP Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Actions régionales, Liste des Équipements Sous Pression (ESP)
Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur l'installation. Toutefois, plusieurs équipements mis en service en 2006, 2012 et 2019 n'ont fait l'objet ni des inspections périodiques ni des requalifications périodiques requises. Par ailleurs, la liste transmise ne mentionne pas les échéances des prochaines inspections et requalifications périodiques. L'inspection des installations classées rappelle que l'inventaire des ESP doit être tenu à jour et comporter, a minima, les informations suivantes : le type d'équipement, le nom du fabricant, le numéro de fabrication, l'année de fabrication, le régime de surveillance appliqué (dates de la

dernière et de la prochaine inspection périodique) ainsi que les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera l'inventaire des équipements sous pression (ESP) en y intégrant les dates des prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques. L'inventaire mis à jour, est transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois.

Il procède, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 4 mois, aux inspections et requalifications périodiques des équipements pour lesquels ces opérations sont échues ou à réaliser. Il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de leur réalisation.

Une projet de mise en demeure relatif à la mise à jour de l'inventaire des ESP du site et à la réalisation des inspections et requalifications périodiques est joint au présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant définira et mettra en œuvre des mesures correctives permettant de garantir le respect des échéances réglementaires relatives aux inspections périodiques et aux requalifications périodiques des ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : AN-ESP Inspections Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Actions régionales, Compte rendu inspection périodique (IP)

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a examiné le rapport de visite périodique du réservoir POCHARD situé dans la salle de montage. Cette visite, réalisée par la société APAVE le 27 juillet 2018, conclut à un résultat satisfaisant. Toutefois, l'examen de l'inventaire des équipements sous pression (ESP) a mis en évidence que plusieurs équipements sont en dépassement de l'échéance réglementaire de leur visite périodique (cf. point de contrôle n°4)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 4 mois, aux inspections périodiques des équipements pour lesquels ces opérations sont échues ou à réaliser. Il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de leur réalisation. Compte tenu de l'absence de démonstration du respect des échéances réglementaires applicables à certains équipements, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : AN-ESP Requalification Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Actions régionales, Attestation de requalification Périodique (RP)
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du

nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a examiné le rapport de requalification périodique du réservoir POCHARD situé dans la salle de montage. Cette requalification, réalisée par la société APAVE le 19 novembre 2024, n'a pas mis en évidence de non-conformité. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des équipements sous pression soumis à requalification périodique ont fait l'objet de cette opération dans les délais réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent rapport, les justificatifs attestant de la réalisation des requalifications périodiques de l'ensemble des équipements sous pression (ESP) du site soumis à cette obligation réglementaire. Compte tenu de l'absence de démonstration du respect des échéances réglementaires applicables à certains équipements, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'exploitant fonctionne avec une base de données nommée :« E-CHIMICALS » ; celle-ci lui donne accès à toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) et leurs mises à jour. La base de données « E-CHIMICALS » est renseignée et mise à jour par la société GACHES Chimie, une centrale d'achat auprès de laquelle l'exploitant se procure les produits chimiques. Une alerte

est systématiquement adressée à l'exploitant par E-CHIMICALS à chaque modification d'une FDS d'un produit présent dans l'installation.

Lors de l'inspection les 3 FDS suivantes ont été regardées : Acide nitrique, Méthyléthylcétone et Acétone. Ces FDS n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Les 3 FDS regardées : Acide nitrique, Méthyléthylcétone et Acétone sont bien rédigées en français. La vérification de cette prescription n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats : Les 3 FDS regardées : Acide nitrique, Méthyléthylcétone et Acétone comprennent bien les 16 points définis à l'article 31.6 du règlement européen. La vérification de cette prescription n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les 3 FDS regardées : Acide nitrique, Méthyléthylcétone et Acétone comprennent bien l'adresse complète du fournisseur, un numéro de téléphone et une adresse électronique de contact. La vérification de cette prescription n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Pour les 3 FDS regardées : Acide nitrique, Méthyléthylcétone et Acétone, l'exploitant déclare qu'aucune utilisation nécessitant une remontée d'information au fournisseur n'est réalisée dans l'installation. La vérification de cette prescription n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de la visite de terrain, les conditions de stockage de l'Acide Nitrique ont été regardées au regard des recommandations de la FDS associée. Celles-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite